

GE_GERICHTE A/3662/2009 vom 10. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3662_2009

FR: GE_GERICHTE A/3662/2009 du 10 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/3662/2009 del 10 dicembre 2009

Regeste

Emolument. | Plainte rejetée. Contestation des frais de poursuite mis à la charge du plaignant. | OELP.2; OELP.9; LP.68

Erwägungen

E. 3

Les plaignants estiment que c'est par la décision erronée de l'Office de ne pas donner suite à leur réquisition de continuer leur poursuite pour cause de tardiveté qu'ils n'ont plus eu que comme seule alternative que de retirer leur poursuite et par voie de conséquence, se sont vus mettre à leur charge les émoluments querelés. Selon l'art. 5 LP, le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la présente loi. Cela étant, à Genève, l'action en responsabilité est de la compétence du Tribunal de première instance. La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (art. 40A LALP). Ce grief est donc irrecevable. La plainte sera ainsi rejetée dans la mesure de sa recevabilité. * * * * PAR CES MOTIFS, LA

COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare partiellement recevable la plainte formée le 12 octobre 2009 par M. F_____, M. J_____ et M. Z_____ contre la facture de l'Office des poursuites du 16 septembre 2009 établie dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx40 L. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de sa recevabilité. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.